



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission pour l'indemnisation des victimes
de spoliations intervenues du fait des législations
antisémites en vigueur pendant l'Occupation

Vingt ans de réparation des spoliations antisémites pendant l'Occupation : entre indemnisation et restitution

Colloque organisé par
la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues
du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS)
le 15 novembre 2019 à Paris

Des spoliations à la Mission Mattéoli :
intervention d'Anne Grynberg lors du colloque organisé le
15 novembre 2019 à Paris par la Commission pour l'indemnisation
des victimes de spoliations intervenues du fait
des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

(seul le prononcé fait foi)¹

Beaucoup de choses ont déjà été dites, en particulier sur le discours du Président Chirac le 16 juillet 1995 qui a ouvert une ère nouvelle dans la politique publique de la mémoire du régime de Vichy et dans l'indemnisation des spoliations subies par les Juifs en France. Je vais ici effectuer un bref retour en arrière, mais sans évoquer les œuvres d'art et les biens culturels dont il faut, de manière de plus en plus urgente, s'efforcer de retrouver la trace afin de rendre justice aux ayants droit de leurs légitimes propriétaires. Cette initiative, il convient de la saluer, mais elle ne doit pas faire oublier que l'immense majorité des Juifs présents sur le sol français à l'aube de la Seconde Guerre mondiale n'étaient ni des collectionneurs ni des galeristes, et que la principale « richesse » de beaucoup d'entre eux était non pas un tableau de maître, mais leur outil de travail.

Qui sont les spoliés ?

Le « monde juif » des années trente et quarante se caractérise en effet par une grande hétérogénéité. Parmi ceux qui sont des citoyens français depuis des générations, certains « fous de la République » - pour reprendre l'expression de Pierre Birnbaum - se sont lancés avec succès dans la politique. D'autres sont hommes de loi, médecins, banquiers, dirigeants de grands magasins, industriels, philosophes, écrivains, journalistes... Ces « israélites », selon l'expression de l'époque, de lointaine ascendance française, sont aussi fonctionnaires, comme le sont également, à des niveaux souvent plus modestes, des Juifs d'Algérie devenus français en 1870 aux termes du décret Crémieux. Signalons aussi une spécificité des régions de l'Est : les marchands de bestiaux juifs.

Les niveaux de fortune de ces Juifs français sont fort inégaux, cependant nombre d'entre eux appartiennent aux couches sociales relativement aisées, voire à la bourgeoisie bien installée pour certains. C'est aussi le cas des Juifs venus de Russie entre la fin du XIX^e siècle et les lendemains de la Première Guerre mondiale, d'extraction bourgeoise souvent, et qui se sont rapidement acculturés.

Reste que dans les années vingt et trente la France a accueilli d'importantes vagues migratoires de Juifs d'Europe centrale et orientale (Pologne, Roumanie, Hongrie...), ainsi que des Juifs de Salonique et d'Istanbul ou encore, à partir de 1933, des réfugiés du « Reich » hitlérien. Ces Juifs d'immigration récente, devenus majoritaires, sont le plus souvent de condition modeste — artisans dans les « métiers juifs » de la confection, de la fourrure ou du cuir, petits commerçants, marchands ambulants, brocanteurs, tenanciers de cafés... Et leur vulnérabilité sociale est encore accrue par leur piètre connaissance du français, leur accent aisément repérable, leur faible réseau de sociabilité en milieu non juif. Ce n'est pas faire du

¹ La vidéo de cette intervention est consultable à l'adresse :
<https://www.documentation-administrative.gouv.fr/adm-01859418>

misérabilisme que de signaler que s'ils n'ont pas été les seules victimes des spoliations, ils ont été particulièrement touchés.

Qui sont les spoliateurs ?

Bien qu'elle ait été initiée par des ordonnances allemandes et notamment par celle du 27 septembre 1940 visant les « entreprises juives », la spoliation se fonde sur un arsenal législatif mis en œuvre par le gouvernement de Vichy, dès la promulgation en octobre 1940 du premier statut des Juifs qui interdit à ces derniers divers exercices professionnels et prononce la révocation des fonctionnaires.

Créé le 29 mars 1941, le Commissariat général aux questions juives (CGQJ) a la haute main sur le SCAP (le Service de contrôle des administrateurs provisoires, chargés de « gérer » les ateliers et les commerces, c'est-à-dire de les vendre, de les liquider ou tout simplement de les fermer quand il s'agit d'une toute petite affaire). Au 30 juin 1944, on évalue à 31 000 le nombre de dossiers d'« aryanisation » (selon le terme fallacieux alors utilisé) ouverts dans le département de la Seine.

Les Juifs vivant en zone occupée subissent également le blocage de leurs comptes bancaires, de leurs coffres et de leurs contrats d'assurance ; à leur arrivée dans les camps français, les internés doivent déposer l'argent qu'ils portent sur eux ainsi que leurs bijoux, dont on perd souvent la trace.

Le pillage des logements familiaux constitue un autre traumatisme. Fin 1941, Alfred Rosenberg, ministre du « Reich » pour les territoires de l'Est, obtient de Hitler l'autorisation d'y transférer le mobilier des appartements prétendument abandonnés par les Juifs dans les territoires occupés de l'Ouest. Le Service Ouest (*Dienststelle Westen*) est créé le 25 mars 1942. Le pillage est radical : les logements laissés « vacants » par leurs occupants juifs – partis se cacher, passés en zone non occupée ou déportés – sont systématiquement vidés de leurs meubles, de la vaisselle, du linge, des vêtements, des livres, des papiers personnels, des photographies... C'est la *Möbel Aktion* (« l'Action Meubles »). Les services de Rosenberg indiquent qu'au 31 juillet 1944, 69 619 appartements ont été pillés, dont 38 000 à Paris seulement.

Signalons qu'à partir de juillet 1943, les objets pillés transitent par les camps annexes de Drancy, Léviton, Austerlitz, Bassano, où ils sont triés par des internés. En mars 1944, la *Möbel Aktion* est étendue à la zone Sud.

Les spoliations matérielles ont été longtemps passées sous silence. Les victimes elles-mêmes ne soulevaient que rarement ce point, comme s'il leur semblait trivial face aux deuils et à toutes les souffrances endurées dans le cadre du processus d'extermination mis en œuvre.

Pourtant, la spoliation a été l'une des composantes de la persécution. Le tailleur en chambre qui s'est vu dépouillé de sa machine à coudre, la marchande du Carreau du Temple à laquelle on a confisqué sa plaque, le petit commerçant dont la boutique a été liquidée, ont été acculés à la misère. Les fonctionnaires, les médecins ou les avocats interdits d'exercice professionnel se sont eux aussi trouvés dans une situation de grande précarité, même s'ils avaient un statut socioéconomique plus aisé. Faute de temps, je ne peux donner plus amples précisions sur les mécanismes et les effets de ces spoliations et de ces pillages, dont les auteurs du rapport général de la Mission Mattéoli tiennent à « révéler le vrai sens » :

« Il ne s'agissait pas seulement d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale et de réunir des milliards. Il s'agissait, très concrètement, de priver de leurs moyens d'existence des milliers de personnes, qui ne possédaient souvent presque rien et de leur rendre la vie matériellement impossible, de les faire, littéralement,

disparaître du paysage. Par là, ce fut une persécution quotidienne et une étape du génocide [...]. »

Quant au pillage des appartements et des objets personnels, il symbolise directement la volonté d'éradication des Juifs d'Europe, « jusqu'au dernier ».

Quelle a été, aux lendemains de la guerre, l'attitude des pouvoirs publics français ?

Même si la création de la CIVS il y a vingt ans a marqué une étape décisive, elle n'a pas surgi ex nihilo et il importe de ne pas passer sous silence ses précédents. Reste à analyser dans quel contexte politique et sociétal ils ont été conduits.

Déclarations de principe et premiers textes de loi

L'ordonnance relative au « rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental », promulguée le 9 août 1944 par le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF), dispose que sont désormais frappés de nullité tous les actes qui « établissent ou appliquent une discrimination fondée sur la qualité de juif ». Placé sous l'autorité conjointe des ministères des Affaires étrangères et des Finances, l'OBIP (l'Office des biens et intérêts privés) est chargé de recenser les biens de toutes natures dont des Juifs ont été spoliés et de renseigner le public sur les dispositions réglementaires permettant à leurs propriétaires de faire valoir leurs droits.

Le 30 août 1944, les titulaires juifs de comptes bancaires peuvent de nouveau accéder à leurs avoirs précédemment bloqués. Le 7 octobre, il en va de même pour l'or et les valeurs étrangères.

Comme l'ont relevé les membres de la Mission Mattéoli, on constate donc que très tôt, les autorités françaises se sont préoccupées de la question des « biens juifs » spoliés. Toutefois, la mise en application est rendue difficile par l'importance (numérique et financière), par la durée dans le temps et par le caractère multiforme des spoliations. Et si les dispositions légales prévoient que les biens encore sous administration provisoire doivent être restitués à qui de droit dans un délai d'un mois après sommation des administrateurs provisoires concernés, rien n'est encore organisé pour les nombreux biens qui ont été vendus ou liquidés.

Autre difficulté : il revient aux spoliés d'œuvrer pour faire valoir leurs droits, sans le soutien d'aucune administration centralisée. Or, les déportés sont considérés officiellement comme « absents ». Au fil des mois, l'on commence à comprendre qu'ils ne reviendront pas, mais comment déterminer qui est ayant droit alors qu'on ne peut encore établir aucun acte de décès officiel ? Les seuls survivants d'une famille décimée sont parfois des enfants mineurs ou une épouse peu familière de l'administration française. Beaucoup de papiers ont été perdus ou pillés, ce qui complique encore la charge de la preuve. Par ailleurs, de nombreuses catégories de locataires occupant des appartements précédemment habités par des Juifs sont officiellement protégées par la loi qui les considère comme des victimes elles aussi : c'est le cas des sinistrés, des évacués, des réfugiés, des conjoints de prisonniers de guerre, de déportés politiques... Beaucoup de familles juives ne parviennent donc pas à réintégrer leur logement, ni à récupérer leur atelier. Parmi les survivants, certains ont encore la force de se battre, d'autres renoncent à être rétablis dans l'intégralité de leurs droits - faute de maîtriser les arcanes de la bureaucratie et parfois même la langue française, peut-être aussi parce qu'ils ont perdu confiance en la France des libertés à laquelle ils avaient pourtant tellement cru. Ils décident de se retrousser les manches et de reconstruire ce qu'ils peuvent sur le plan matériel.

Il arrive que des restitutions aient lieu « à l'amiable ». Une évaluation chiffrée est extrêmement délicate, plus encore la définition de l'expression, les rapports de force entre

les parties étant très variés. Sinon, il reste l'éventualité d'un procès, sur la base de l'ordonnance du 21 avril 1945 qui prévoit des procédures en référé : entre 1946 et 1950, plus de 10 000 sont ouvertes dans le seul département de la Seine. Mais certains cas se révèlent complexes et entraînent de lourds frais d'avocat. Et un certain nombre de litiges, non négligeables, ne sont pas encore réglés en 1950...

Il est difficile de dresser un bilan précis des restitutions effectuées au cours de cette première période. Se fondant sur les travaux de la Mission Mattéoli dont elle était membre, Claire Andrieu écrit :

« En valeur, 90 % des entreprises, immeubles, ventes d'actions et prélèvements sur comptes bancaires ont été restitués. En nombre, le résultat est moins satisfaisant : un minimum de 70 % des entreprises et immeubles ont été rendus, et de 50 % à 100 % des prélèvements sur les comptes de dépôt ou de titres. Plus l'avoir était important, plus sa restitution fut fréquente. La raison en est économique. L'atelier individuel avait pour valeur essentielle le savoir-faire de l'artisan. Sa valeur de liquidation ayant souvent été nulle, la restitution n'avait pas de sens matériel. »

La loi sur les dommages de guerre

Certains spoliés ont une autre opportunité : déposer un dossier au titre de la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946, qui a pour objectif d'indemniser les dommages matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par fait de guerre. Cela concerne donc aussi les victimes de bombardements, de réquisitions, de pillages... Le texte proclame « l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre ». Car il faut pour en bénéficier avoir eu la citoyenneté française au moment du préjudice : les étrangers en sont exclus. Les Juifs immigrés, pourtant les plus nombreux, ne peuvent donc y prétendre.

Dans le cadre de cette loi sur les dommages de guerre, 6 millions de dossiers environ – toutes catégories confondues – sont déposés ; les Juifs ne constituent qu'une très petite minorité des requérants.

Ce que l'on peut retenir de cette première période, c'est que la politique de restitution et d'indemnisation des « biens juifs » spoliés, en partie effective mais limitée, coïncide directement avec la mémoire des années sombres alors dominante, selon laquelle l'ensemble de la population française, patriote et largement résistante, aurait été victime des exactions commises par l'occupant nazi, endurant des souffrances comparables : elle doit désormais être réintégrée dans la plénitude de ses droits, de manière égalitaire. Qu'elle soit réellement méconnue ou occultée, la spécificité de la persécution des Juifs est largement tue, même si l'historien doit se garder de toute analyse caricaturale comme l'ont montré des recherches récentes. En ces lendemains de guerre, il faut rétablir un consensus national fondé plutôt sur une mémoire héroïsante. De leur côté, même s'ils cherchent à témoigner et organisent des commémorations, les survivants juifs aspirent à reconstruire leur vie et à réintégrer la société, ils ne mettent pas en avant les souffrances subies et se montrent souvent peu revendicatifs sur le plan matériel, d'autant moins que la société n'exprime pas une compassion unanime à leur égard et que force est de constater parfois la rémanence d'un antisémitisme nauséabond et la reviviscence du vieux stéréotype de la collusion entre le Juif et l'argent.

Les « réparations allemandes »

C'est la République fédérale d'Allemagne qui rouvre le dossier. Par la première loi fédérale d'indemnisation, dite loi BRÜG (*Bundesrückerstattungsgesetz*) en juillet 1957, la RFA s'engage à dédommager les citoyens allemands pour les biens spoliés par l'État nazi. L'article 5 étend ce droit à tout bien dont on peut prouver qu'il a été transféré sur le territoire devenu celui de la

RFA, ce qui concerne donc un grand nombre de biens ayant appartenu à des Juifs d'Europe victimes de la *Möbel Aktion*. La BRÜG fera l'objet de plusieurs amendements successifs, dont le plus important aboutit en 1964 à ce qu'on appelle la BRÜG nouvelle, avec pour conséquence l'augmentation du nombre de ceux pouvant en solliciter le bénéfice (tant sur le plan géographique que sur celui de l'apport de la preuve du transfert de leurs biens sur le territoire du « Reich »). Bien qu'il pose des questions fondamentales, je n'ai pas le temps d'évoquer ici le débat moral généré par ces indemnités allemandes, autour de la signification profonde du terme « réparation », traduction de l'allemand *Wiedergutmachung*.

En France, c'est le FSJU (Fonds social juif unifié), fondé en février 1950 pour œuvrer à la reconstruction de la vie juive en France, qui est le principal artisan de la mise en œuvre de la BRÜG.

Il faut également rappeler le versement d'une indemnité globale aux termes de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, qui prévoit le versement de 400 millions de DM au gouvernement français, à charge pour celui-ci de répartir les sommes selon des critères qu'il lui appartient de définir. Conformément à la tradition républicaine et à la mémoire de la guerre et de l'Occupation encore dominante, les Juifs ne sont pas, et de loin, les seuls à être pris en compte.

Les années 1990-2000 : une ère nouvelle

Alors que l'on pouvait penser la question réglée, même de manière très imparfaite, un chapitre nouveau s'ouvre dans les années 1990, dans un double contexte :

- celui du réexamen dans plusieurs pays, de la question de la restitution et de l'indemnisation des « biens juifs », s'accompagnant de négociations marquées par de puissantes interventions américaines. C'est ce dont Stuart Eizenstat parlera tout à l'heure.
- celui de l'évolution de la position des autorités françaises quant aux responsabilités du régime de Vichy dans la politique de collaboration avec l'occupant allemand et, plus spécifiquement, dans la persécution antijuive. Cette question a été évoquée par Monsieur Jospin tout à l'heure.

La longue évolution de la « mémoire nationale » française

C'est dans les années 1970 que les responsabilités du gouvernement du maréchal Pétain ont été analysées par les historiens, notamment pour ce qui concerne la mise en pratique d'une politique antijuive qui a parfois même précédé les demandes de l'occupant. Les thèses souvent retenues jusqu'alors, dans le sillage de l'historien Robert Aron évoquant la complémentarité du « glaive et [du] bouclier », se trouvent battues en brèche, sur la foi d'archives inédites, dans ce qu'on désigne comme la « révolution paxtonienne », du nom de l'historien américain Robert Paxton dont les travaux paraissent à partir de 1972.

Cette complicité de Vichy avec l'occupant est progressivement reconnue par l'opinion publique, qui prend conscience du fait que le « mythe résistancialiste » (pour reprendre le néologisme créé en 1990 par Henry Rousso dans *Le Syndrome de Vichy*) ne correspond pas au réel historique, et que si elles sont évidemment responsables de la conception et de la mise en œuvre du plan d'extermination des Juifs d'Europe, les autorités nazies ont été considérablement aidées dans son application par la politique de collaboration de l'État français.

Une étape décisive reste à franchir : la reconnaissance politique de ce fait d'histoire. À partir de la fin des années 1980, probablement en liaison avec l'affirmation croissante d'une mémoire juive largement fondée sur le souvenir des années noires et avec l'inquiétude suscitée par le courant négationniste, des voix s'élèvent pour demander aux autorités

françaises de reconnaître que le régime de Vichy n'a pas constitué seulement une « parenthèse » honteuse dans l'histoire de la République, laquelle ne pourrait d'aucune manière en accepter la moindre parcelle d'héritage ni envisager un geste officiel de regret, encore moins de « repentance ». Et certains de rappeler que ce n'est pas à la suite d'un putsch que le maréchal Pétain est arrivé au pouvoir, même si « l'État français » n'était plus la République, devenue symbole honni.

Mais le Président François Mitterrand se refuse à réviser la doxa officielle et déclare le 14 juillet 1992, jour de fête nationale :

« En 1940, il y eut un État français, c'était le régime de Vichy, ce n'était pas la République. [...] Ne demandez pas de comptes à cette République, elle a fait ce qu'elle devait ! »

Le président de la République ne revient pas sur sa position, en tout cas pas aussi nettement que d'aucuns le souhaiteraient. Le décret du 3 février 1993 institue le dimanche suivant le 16 juillet « Journée nationale commémorative des persécutions racistes et antisémites », mais selon une formule alambiquée et a-historique, celles-ci auraient été perpétrées « sous l'autorité de fait dite "gouvernement de l'État français" (1940-1944) ». Un pas a donc été fait, mais les termes employés restent pour le moins ambigus.

Le 6 novembre 1993, cependant, le Président Mitterrand fait savoir qu'il ne fleurira plus la tombe du maréchal Pétain, geste qu'il accomplissait traditionnellement à l'occasion du 11 novembre à l'instar de ses prédécesseurs.

Ces années sont donc celles des ambivalences et des tergiversations. Ce qui se passe alors sur la scène judiciaire suscite aussi la déception. René Bousquet, ancien secrétaire général de la Police du gouvernement Laval, et Jean Leguay, son délégué en zone Nord, inculpé de crime contre l'humanité pour son rôle dans la rafle du Vél' d'Hiv', meurent sans avoir été jugés malgré une interminable instruction. Paul Touvier, lui, a été arrêté et inculpé en mai 1989 pour complicité de crime contre l'humanité ; le 20 avril 1994, il est finalement condamné à la réclusion à perpétuité, mais la comparution devant la justice de ce chef local de la Milice lyonnaise ne constitue pas pour autant une mise en accusation explicite de l'État.

Bien différent est le cas de Maurice Papon, ancien secrétaire général de la préfecture de la Gironde, dont Le Canard enchaîné a révélé en 1981 le rôle dans la déportation des Juifs de Bordeaux. Celui-ci, qui a mené par la suite une carrière de haut fonctionnaire, est inculpé le 19 janvier 1983 mais il faudra des années de batailles judiciaires avant que son procès s'ouvre en octobre 1997.

Ulcérés, découragés, beaucoup en viennent à penser que les autorités françaises continuent d'esquiver délibérément la question des coresponsabilités de l'État français dans la persécution antijuive.

De la Mission Mattéoli à la CIVS

Comme cela a déjà été rappelé, c'est sans nul doute le discours du Président Jacques Chirac le 16 juillet 1995 lors de la cérémonie commémorative de la rafle du Vél' d'Hiv' qui ouvre une ère nouvelle.

Le président de la République ayant affirmé sa volonté politique de « reconnaître les fautes du passé et les fautes commises par l'État », les pouvoirs publics vont se donner les moyens de « réparer » les dommages commis, au moins sur le plan matériel et financier. Ce qui implique d'abord d'évaluer aussi précisément que possible les spoliations subies ainsi que les restitutions effectuées et les indemnités déjà versées. C'est dans cet objectif que la Mission Mattéoli est mise en place. Monsieur Jospin en a retracé la genèse.

Suivant cette impulsion, des recherches sont entreprises par la Caisse des dépôts et consignations, par la Ville de Paris et par d'autres municipalités – Marseille, Lyon, Grenoble... Plusieurs chercheurs consacrent des travaux pionniers à différentes branches professionnelles particulièrement touchées.

Déjà saisie de nombreuses demandes individuelles de familles juives spoliées, la Mission Mattéoli suggère la création d'une instance chargée de leur examen. Ce sera la CIVS. La création de la CIVS, dont la raison d'être dépasse à l'évidence l'aspect strictement matériel, s'inscrit donc dans l'évolution mémorielle de la France et dans une rupture – explicitement assumée – avec le « roman national » qui était jusqu'alors de mise².

² Cette intervention reprend certains passages de l'article d'A. Grynberg publié dans la revue *YOD*, n° 21 (2018), *Histoires transgénérationnelles. Retour sur les politiques de 'réparations' des spoliations antisémites depuis les années 1990* : « La politique française de 'réparation' des 'biens juifs' spoliés : mémoire et responsabilité ».

Pour une version élargie et dotée d'un appareil critique, voir « Après plus de soixante ans... Activités et bilan provisoire de la CIVS (1999-2019) », *Perspectives / Revue de l'Université hébraïque de Jérusalem*, numéro spécial intitulé *Revisiting Vichy France*, novembre 2020.